

---

**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODÉLÉVISION  
CONSEIL RÉGIONAL DU QUÉBEC**

TQS au sujet du long-métrage *L'inconnu*

(Décision du CCNR 98/99-0176)

Décidé le 23 juin 1999

P. Audet (Président), Y. Chouinard (Vice-Président), R. Cohen (*ad hoc*),  
S. Gouin, P-L. Smith et P. Tancred

---

**LES FAITS**

Le 5 novembre 1998, à 19 h 30, TQS a diffusé un thriller psychologique intitulé *L'inconnu* [Never Talk to Strangers]. Le long-métrage raconte l'histoire d'une femme psychiatre (interprétée par Rebecca DeMornay), dont la spécialisation est les problèmes de personnalités multiples. Elle devient victime de harcèlement lorsqu'elle commence à recevoir des menaces et d'horribles « cadeaux »; ce harcèlement coïncide avec deux importants événements : l'évaluation psychiatrique qu'elle doit faire d'un homme accusé de multiples viols et meurtres et la rencontre soudaine d'un mystérieux étranger (interprété par Antonio Banderas) et la relation intime qui s'ensuit.

Le harcèlement s'intensifie rapidement dans le film. D'abord, le chat bien-aimé de la psychiatre est mutilé et lui est livré en morceaux dans une boîte. La psychiatre est ensuite menacée d'électrocution lorsqu'un radiateur électrique est trafiqué de façon à tomber dans sa baignoire. Le long-métrage est rempli d'autres scènes effrayantes et aboutit à une confrontation entre la psychiatre, son père et un amant mystérieux. Les deux hommes se font tirer dessus par la psychiatre qui, de toute évidence, souffre elle-même de troubles de personnalités multiples en raison d'expériences traumatisantes vécues pendant son enfance.

Le long-métrage était précédé d'une mise en garde visuelle et audio adressée aux téléspectateurs et mentionnant que : « Ce film comporte des scènes de violence et d'érotisme pouvant ne pas convenir à de jeunes enfants. Le jugement des parents est conseillé. » Cette mise en garde à l'auditoire a également défilé au bas de l'écran, peu de temps après la troisième pause publicitaire. De plus, une icône « 13 + » est apparue à l'écran, au début du film et après la quatrième pause publicitaire.

## **La lettre de plainte**

Le 20 décembre 1998, deux téléspectatrices ont envoyé au CRTC la lettre suivante, laquelle fut acheminée au CCNR :

Nous sommes surprises et étonnées que l'on présente à la télévision, et ce n'est pas la première fois, très tôt en soirée, soit 19h30, des films qui présentent des scènes extrêmement érotiques qui s'adressent à des adultes (p. ex. jeudi soir, 5 novembre, L'inconnu, Quatre saisons, Hull). Comment peut-on permettre d'exposer des enfants à de telles scènes ? Les directeurs de la programmation ne semblent pas être conscients de leur participation auprès de la jeunesse. Devons-nous leur rappeler qu'ils ont un rôle très important dans notre société, c'est à eux que revient la responsabilité et le devoir de sauvegarder la morale à la télévision à cette heure. Ils donnent l'impression qu'en passant le message au bas de l'écran (Avertissement : présente des scènes de violence et des scènes érotiques) pour eux, le film est acceptable à 19h30 ou 20h.

Dans un monde de plus en plus moderne, les foyers possèdent plus d'un téléviseur, donc la supervision des jeunes c'est parfois difficile à contrôler, p. ex. un téléviseur dans les chambres pour les jeux vidéo. Comme parents, nous avons confiance que nos enfants seront respectés par un personnel compétent et soucieux des choix de programmation. J'espère qu'il sera possible de retrouver cette certitude.

Un récit de mémoire : L'inconnu

Une jeune criminologiste reçoit des messages et des colis anonymes. Cette jeune femme représente donc un personnage important. Elle a un amant et nous assistons à des scènes de violence et ensuite érotiques et très osées, p. ex. son amant est nu et elle lui lèche et mord le dos et jusqu'aux fesses. La caméra donne une très belle image de la scène.

Elle reçoit des messages et des colis anonymes. Dans une boîte se trouve son chat mort. Elle vomit et elle a peur. Elle demande de l'aide de la police. Elle soupçonne même son amant. Il fait enquête sur elle et installe une caméra pour s'apercevoir qui est l'auteur de ce qu'elle vit. Son père lui rend visite et nous découvrons le drame qui s'est produit quand elle avait environ 5 ans. Son père avait battu sa mère violemment, il a demandé à sa petite fille de tuer sa mère avec un pistolet. Elle était incapable donc le père lui a dit je vais t'aider. Avec son aide, elle tue sa mère. Il lui a dit tu n'es pas coupable, maman était méchante avec papa. Elle est devenu psychopathe, elle avait deux personnalités. En présence de son père et son amant, elle les a tués. Elle a raconté (sans procès) que son amant avait tué son père et qu'elle avait tué son amant en légitime défense.

Pour terminer, Sara prend l'ascenseur avec un ami. Il lui dit je suis content de retrouver ma vieille bonne amie.

Doit-on fermer les yeux et ne rien dire. Nous ne croyons pas. Pour des garçons de 10 à 13 ans en recherche de leur sexualité, est-ce bien ce qu'il faut pour eux ? La domination, la violence, la femme soumise et la bestiole.

Il ne faut pas se surprendre d'assister de plus en plus à la violence faite aux femmes. Nous vous demandons d'intervenir auprès de toutes les stations de télévision afin qu'elles ne présentent plus de tels films.

## **La réponse du télédiffuseur**

La vice-présidente des communications chez TQS a répondu aux plaignantes le 4 janvier 1999,

avec la courte lettre qui suit :

Nous accusons réception de la lettre que vous nous avez fait parvenir via une plainte au CRTC et dans laquelle vous nous faites part de votre insatisfaction face à la diffusion du film *L'inconnu* le 5 novembre dernier.

Nous sommes désolés que certaines images aient pu vous choquer. Cependant, au début du film, un panneau comportait l'avertissement suivant : "Ce film contient des scènes de violence et d'érotisme pouvant ne pas convenir à de jeunes enfants. Le jugement des parents est conseillé." Cet avertissement a également été rediffusé après la 3<sup>ème</sup> pause. De plus, le film s'adressait aux 13 ans et plus et cela était mentionné au début du film, ainsi qu'au début de la deuxième heure.

Je vous remercie de l'attention que vous portez au réseau TQS et vous prie de croire, madame, à mes sentiments les meilleurs.

Les plaignantes furent insatisfaites de la réponse du télédiffuseur et ont demandé, le 1<sup>er</sup> mars 1999, que le CCNR fasse parvenir le dossier au Conseil régional approprié pour qu'il puisse l'évaluer. Les plaignantes ont ajouté à leur demande la note suivante qui explique davantage leur position.

La réponse du 4 janvier 1999 de Télévision Quatre Saisons n'est pas celle que nous espérions recevoir. Nous croyons que préserver la morale des enfants était une chose acquise dans notre société, ce qui nous semble des mots pour certains. Nous ne sommes pas puritaines mais juste des parents responsables avec des valeurs de respect et d'amour pour les enfants.

## LA DÉCISION

Le Conseil régional du Québec du CCNR a étudié la plainte à la lumière du *Code d'application volontaire concernant la violence à la télévision*. Les articles pertinents de ce Code sont les suivants :

### *Code concernant la violence à la télévision, Article 1 (Contenu)*

1.1 Les télédiffuseurs canadiens ne doivent pas diffuser d'émissions qui:

- renferment des scènes de violence gratuite\*, sous quelque forme que ce soit;
- endossent, encouragent ou glorifient la violence.

(\*Gratuit s'entend de ce qui n'est pas inhérent au déroulement de l'intrigue, à l'évolution des personnages ou au développement du thème de l'émission dans son ensemble.)

### *Code concernant la violence à la télévision, Article 3 (Horaire des émissions)*

3.1.1 Les émissions comportant des scènes violentes et destinées à un auditoire adulte ne doivent pas être diffusées avant le début de la plage des heures tardives de la soirée, plage comprise entre 21h et 6h.

### *Code concernant la violence à la télévision, Article 4 (Système de classification)*

Les télédiffuseurs canadiens mettent présentement au point, avec d'autres secteurs de l'industrie, un système de classification, facile d'utilisation pour les téléspectateurs, qui donnera des lignes directrices sur le contenu des émissions et sur les auditoires visés.

Une fois complet, le système de classification deviendra un complément du Code d'application volontaire. Comme il est entendu que le système de classification aura un effet sur les horaires des émissions, les dispositions de l'article 3 devront être révisées le moment venu.

#### *Code concernant la violence à la télévision, Article 5 (Mises en garde de l'auditoire)*

- 5.2 Les télédiffuseurs doivent diffuser des mises en garde au début et pendant la présentation d'émissions diffusées hors de la plage des heures tardives et qui contiennent des scènes de violence qui ne conviennent pas aux jeunes enfants.

#### *Code concernant la violence à la télévision, Article 7 (Violence contre les femmes)*

- 7.1 Les télédiffuseurs ne doivent pas présenter d'émissions qui endossent, encouragent ou glorifient quelque forme de violence contre les femmes.
- 7.2 Les télédiffuseurs doivent s'assurer que les femmes ne sont pas présentées comme des victimes de violence à moins que la violence en question ne fasse partie intégrante de l'intrigue. Les télédiffuseurs doivent prendre soin plus particulièrement de ne pas perpétuer le lien entre la femme dans un contexte sexuel et la femme victime de violence.
- 7.3 Les télédiffuseurs doivent se reporter au code de l'Association canadienne des radiodiffuseurs concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision pour plus de directives sur la représentation de la femme en général.

Les membres du Conseil régional ont visionné une bande-témoignage du film en question et ont revu l'ensemble de la correspondance afférente. Le Conseil considère que ce long-métrage contenait des scènes sexuelles et de violence s'adressant à un auditoire adulte. En diffusant le long-métrage en début de soirée et en ne diffusant qu'une seule mise en garde supplémentaire, soit après la première pause publicitaire et au début du film, TQS a enfreint les articles 3 et 5 du *Code d'application volontaire concernant violence à la télévision*.

#### **Le contenu de l'émission**

Les plaignantes semblent croire que le film encourageait la violence faite aux femmes. En effet, dans leur paragraphe de conclusion, elles déclarent « Il ne faut pas se surprendre d'assister de plus en plus à la violence faite aux femmes. » et elles demandent au Conseil « d'intervenir auprès de toutes les stations de télévisions afin qu'elles ne présentent plus de tels films. » Cependant, le Conseil n'a rien trouvé dans ce long-métrage qui ait pu, *de quelque façon que ce soit*, « endosser, encourager ou glorifier n'importe quelle sorte de violence contre les femmes » et qui contreviendrait à l'Article 7 du *Code concernant la violence*. Bien que le Conseil reconnaisse que le long-métrage traite d'une femme menacée par un mystérieux inconnu, le Conseil ne peut faire autrement que de noter que seuls les hommes figurant dans ce long-métrage subissent des blessures corporelles et que, de plus, ces blessures sont infligées par la *femme protagoniste elle-même*.

En ce qui concerne les préoccupations des plaignantes au sujet du contenu violent et érotique général de ce long-métrage, le Conseil abonde dans le sens des plaignantes que certaines scènes auraient raisonnablement pu être considérées comme étant destinées à un auditoire adulte. Dans *CKCO-TV au sujet de Kazan* (Décision du CCNR 96/97-0226, le 20 février 1998), le Conseil régional de l'Ontario a énoncé des critères qui peuvent être utiles pour déterminer si les scènes de violence sont « destinées à un auditoire adulte ». Cette décision concernait un film diffusé un dimanche après-midi qui racontait l'histoire d'un chien (mi-chien, mi-loup) du nom de Kazan dont le défi personnel était de décider s'il répondrait à l'appel de la forêt ou s'il vivrait parmi les humains. Le film montrait un homme qui se faisait étrangler ainsi que Kazan qui recevait des coups de poing, des coups de pied et qui fut presque noyé. Bien que la plainte dénonçait principalement la cruauté envers les animaux, le Conseil régional de l'Ontario a passé en revue toutes les formes de violence présentes dans le film afin de déterminer si elles sont « destinées à un auditoire adulte ». Le Conseil a conclu qu'elles ne l'étaient pas.

Les scènes de violence contenues dans *Kazan* ne sont pas de nature à être destinées exclusivement à un auditoire adulte, bien qu'elles contiennent des éléments plus violents que les scènes de *Before It's Too Late* et de l'épisode de *Matrix* pris en considération par le Conseil. Bien qu'il soit difficile de proposer une formule toute faite qui puisse aider à arriver à une telle conclusion, le Conseil considère que la présence combinée de la peur, du suspense, du sang et du détail explicite peuvent contribuer à caractériser comme « adulte » une programmation contenant des scènes de violence. Le Conseil note que les scènes de violence contenues dans le film *Kazan* étaient courtes et souvent obscurcies pour ne pas trop apeurer. Le Conseil trouve que, dans l'ensemble, le film était très « calme »; aussi est-il d'avis que le peu de scènes de violence contenues dans le film ne contredisent pas cette caractérisation. Étant donné les mises en gardes, qui ont précédé la diffusion du film et qui ont été répétées lors de la première pause publicitaire, le Conseil est à l'aise avec la décision de CKCO-TV de diffuser le film *Kazan* à 13h.

Dans ce cas-ci, le Conseil n'hésite pas à conclure que les éléments combinés de peur, de suspense, de sang et de scènes explicites dont il est question dans la décision concernant *Kazan* sont présents dans le long-métrage *L'Inconnu*, du moins dans les scènes montrant le chat mutilé, l'écriture sur le mur avec du sang et la confrontation finale où la psychiatre tue son père et son amant. Le Conseil estime que la présence de ces éléments, associée à la nature de suspense et de frayeur du film, font que les scènes susmentionnées sont « réservées à un auditoire adulte ».

Le Conseil croit également que certaines scènes érotiques, en particulier la toute première scène sexuelle qui présente une relation sexuelle « brutale », s'inscrivent dans la catégorie de matériel considéré comme étant « à l'intention d'un auditoire adulte ». Dans *CITY-TV au sujet de Ed the Sock* (Décision du CCNR 94/95-0100, le 23 août 1995) et *CFMT-TV au sujet d'un épisode des Simpsons* (Décision du CCNR 94/95-0082, le 18 août 1995), entre autres, le CCNR a noté que les radiotélédiffuseurs tentent, depuis les cinq ans qu'ils adhèrent au *Code d'application volontaire concernant la violence à la télévision* de l'ACR, d'appliquer le principe des plages des heures tardives, non seulement aux émissions contenant du matériel violent mais aussi aux émissions contenant d'autres sortes de matériel considéré, par le radiotélédiffuseur, comme convenant davantage à des auditoires adultes. Il en va de même des mises en garde à l'auditoire et de la

classification. Dans *CFJP-TV (TQS) au sujet d'Été sensuel* (Décision du CCNR 95/96-0233, le 14 août 1998), alors que le CCNR étudiait une plainte concernant un film érotique diffusé dans le cadre de la série *Bleu Nuit* de TQS, le Conseil régional du Québec a déclaré ce qui suit :

Notons, par ailleurs, que si cette politique obligatoire [sur le système de classification] visait d'abord et avant tout la violence à la télévision, l'avis public [Système de classification de la violence dans les émissions de télévision (Avis public CRTC 1997-80, le 18 juin 1997)] a fourni au CRTC l'occasion de souligner le fait que la proposition du Groupe d'action sur la violence à la télévision (GAVT) allait plus loin.

Le Conseil note l'intention du GAVT d'intégrer le système de classification de la violence dans un système de classification exhaustif des émissions de télévision, qui comportera également de l'information sur d'autres éléments du contenu comme le langage grossier, la nudité et le sexe.

Ayant déterminé que le film contenait des scènes de violence et de sexe destinées à un auditoire adulte, le Conseil *doit* conclure que le long-métrage n'aurait pas dû être diffusé avant la plage des heures tardives de la soirée. De ce fait, le Conseil conclut que le télédiffuseur a enfreint l'Article 3.1 du *Code concernant la violence à la télévision* qui précise que « les émissions comportant des scènes violentes et destinées à un auditoire adulte ne doivent pas être diffusées avant le début de la plage des heures tardives de la soirée, plage comprise entre 21 h et 6 h ».

#### **La question des mises en gardes aux téléspectateurs**

De plus, le Conseil considère que les mises en garde aux téléspectateurs diffusées par TQS était inadéquates à la lumière du contenu du film et de la case-horaire qui lui a été attribuée. Étant donné que le long-métrage a été diffusé en-dehors de la plage des heures tardives de la soirée, il est assujéti aux exigences de l'Article 5.2 du *Code concernant la violence à la télévision* qui stipule que « les télédiffuseurs doivent diffuser des mises en garde *au début et pendant* la présentation d'émissions diffusées hors de la plage des heures tardives et qui contiennent des scènes de violence qui ne conviennent pas aux jeunes enfants [les italiques sont de nous] ». Pour bien comprendre le sens des mots accentués, il faut prendre en considération le paragraphe 5.1, qui exige qu'une mise en garde à l'auditoire soit diffusée « au début et pendant la première heure d'émission diffusée pendant la plage des heures tardives » pour toute émission qui contient des scènes de violence destinées à un auditoire adulte. Selon le Conseil, ces dispositions ont pour effet d'exiger du radiotélédiffuseur qu'il fournisse des mises en garde à l'auditoire pendant la durée complète d'une émission diffusée avant la plage des heures tardives de la soirée et qui contient des scènes de violence « qui ne conviennent pas aux enfants ». Si les codificateurs avaient voulu que les mises en garde soient limitées à « la première heure » de l'émission qui requiert des mises en garde, ils auraient choisi un langage parallèle pour les deux sous-articles.

Le télédiffuseur, dans ce cas-ci, n'a répondu à aucune des deux exigences. Le Conseil ne considère pas qu'une mise en garde à l'auditoire qui défile une seule fois au bas de l'écran correspond à l'exigence de fournir des mises en garde durant la diffusion. Dans *CTV au sujet de Poltergeist - The Legacy* (Décisions du CCNR 96/97-0017 et 96/97-0030, le 8 mai 1997), le Conseil régional de l'Ontario, en traitant d'un long-métrage diffusé après le début de la plage des heures tardives de la soirée, a émis des commentaires généraux sur le raisonnement sous-tendant l'exigence des

mises en garde à l'auditoire, qu'il convient d'appliquer aux exigences relatives aux émissions diffusées avant la plage des heures tardives, comme dans ce cas. Il a déclaré :

Le raisonnement sous-tendant l'exigence de mises en garde à l'auditoire se trouve dans la section « Contexte » du code, qui précise que «... la liberté créatrice [inclut] la responsabilité d'assurer [...] que les téléspectateurs disposent de suffisamment d'information sur le contenu des émissions pour prendre des décisions éclairées sur le choix des émissions en fonction de leurs normes et de leurs goûts personnels ». La répétition de mises en garde *au cours de* la première heure sert de seconde, troisième et quatrième occasion pour les téléspectateurs de recevoir une information importante concernant l'émission qu'ils envisagent de regarder, *même quand ils choisissent tardivement cette chaîne télévisée*. Le code prend en considération le fait que de nombreux téléspectateurs décident de ce qu'ils vont regarder *après* les premières minutes de l'émission et, par conséquent, peuvent manquer la mise en garde initiale. Le Conseil estime que, dans ce cas, l'approche de CTV concernant les mises en garde aux téléspectateurs, c'est-à-dire autres que la mise en garde initiale, diffusées uniquement dans la *deuxième* heure de l'émission, est insuffisante pour les téléspectateurs et contrevient à l'esprit et aux termes du code [les italiques sont de nous].

Le Conseil estime qu'en fournissant aux téléspectateurs une seconde chance, plus tardive, de recevoir un renseignement important au sujet du long-métrage qu'ils pouvaient envisager de regarder, TQS n'a pas réussi à répondre aux exigences de l'Article 5.2 du *Code concernant la violence à la télévision*.

### **La classification des émissions**

Tel que mentionné dans *CFJP-TV (TQS) au sujet d'Été sensuel* (Décision du CCNR 95/96-0233, le 14 août 1998), conformément aux règles du CRTC concernant le « Système de classification de la violence dans les émissions de télévision » (Avis public CRTC 1997-80, le 18 juin 1997), le CCNR est chargé d'agir « comme arbitre dans les disputes concernant la classification des programmes télévisés. »

Lorsqu'il est question de classification de long-métrages diffusés par des télédiffuseurs français au Québec, le Conseil peut profiter des normes établies par la Régie du cinéma du Québec. En attribuant à *L'Inconnu* la cote « 13 + » avec la note supplémentaire « Érotisme et violence », la Régie avait émis les commentaires suivants :

le jury estime qu'un public en début d'adolescence est capable d'adopter une attitude critique face à des manifestations de nature à bouleverser la sécurité affective d'un auditoire plus jeune. Conséquemment, ce long métrage pourra être vu par un public ayant un début de maturité.

Le Conseil considère que la décision de TQS de classer le film conformément au classement conféré à *L'Inconnu* par la Régie du cinéma était appropriée dans ce cas.

### **La réceptivité du télédiffuseur à la plainte**

En plus d'évaluer le contenu des émissions en vertu des codes, le CCNR considère toujours la pertinence de la réponse du télédiffuseur à la lettre du plaignant. Dans ce cas-ci, le Conseil considère que la réponse du télédiffuseur était très brève et peut difficilement être considérée comme ayant réussi à répondre à tous les problèmes soulevés par les plaignants. Dans ces circonstances, le télédiffuseur est sur le bord d'avoir enfreint la norme du Conseil sur la réceptivité. Il serait bénéfique au suivi du dialogue entre le télédiffuseur et ses membres de l'auditoire, de traiter plus à fond les préoccupations et de prendre davantage les plaignants au sérieux, même si le télédiffuseur n'est pas tenu de partager le point de vue de l'interlocuteur concernant l'émission.

### **ANNONCE DE LA DÉCISION DU CONSEIL**

La station doit annoncer cette décision, sans délai, selon les termes suivants, durant les heures de grande écoute et, dans les trente prochains jours, confirmer la diffusion de la déclaration au CCNR et à chacun des plaignants ayant déposé une demande de décision.

Le Conseil canadien des normes de la radiotélévision a déclaré que Télévision Quatre Saisons a violé les dispositions du *Code d'application volontaire concernant la violence à la télévision* de l'ACR dans sa diffusion, le 5 novembre 1998, du long-métrage intitulé *L'inconnu*. Le Conseil est d'avis que le film contenait des scènes de violence et de sexe destinées à un auditoire adulte. En diffusant le film en début de soirée, soit à 19 h 30, plutôt qu'après le début de la plage des heures tardives de la soirée, et en ne diffusant pas de mises en garde à chaque pause commerciale, TQS a enfreint les exigences relatives aux horaires des émissions et des mises en garde à l'auditoire établies dans les Articles 3 et 5 du *Code d'application volontaire concernant la violence à la télévision*.

*La présente décision est un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiodiffusion.*